

# **GE\_GERICHTE P/24248/2019 vom 20. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24248\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24248_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/24248/2019 du 20 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE P/24248/2019 del 20 aprile 2020

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; DÉLIT D'OMISSION; RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE; PUNISSABILITÉ | CP.125; CP.102

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées. Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane des parents de la plaignante mineure, qui, en tant qu'ils agissent pour le compte de leur fille, qu'ils représentent (art. 106 al. 2 CPP), sont parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et ont, dès lors, qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les recourants font grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1).

#### **E. 2.2**

Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 310 ; R.

PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

### **E. 2.3**

La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310 ; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

### **E. 3.1**

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La réalisation de l'infraction suppose la réunion de trois conditions: une lésion corporelle subie par la victime, une négligence commise par l'auteur et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la lésion.

### **E. 3.2**

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). La violation d'un devoir de prudence peut aussi être déduite des principes généraux si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_389/2002 du 28 janvier 2003 consid. 5). Il en résulte que celui qui a créé, entretenu ou accru un état de choses susceptible de mettre autrui en danger est tenu de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour éviter la survenance d'un dommage et ne peut exciper des lacunes des prescriptions de sécurité légales (ATF 134 IV 255 consid. 2.2.2 p. 260 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2008 du 3 mars 2009 consid. 2.1). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur, compte tenu de sa situation personnelle, une inattention ou un manque d'effort blâmable (cf. ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262).

### **E. 3.3**

L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. On admet toutefois qu'elle peut être commise par omission, lorsque l'auteur avait une obligation juridique d'agir découlant d'une position de garant, que celle-ci résulte de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque

(art. 11 al. 1, 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s.; 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées). L'auteur est dans une position de garant notamment s'il a le devoir, découlant de la loi ou d'un acte juridique, de surveiller une source de danger, qui peut être une personne, un animal ou une chose (ATF 101 IV 30 consid. 2b). Tel est notamment le cas de l'employeur ou des dirigeants d'une société (ATF 125 IV 9 consid. 2a; 122 IV 103 consid. VI.2b; 117 IV 130 consid. 2; 109 IV 15 consid. 2a). 3.4.1. Selon l'art. 102 al. 1 CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus. En cas d'infraction aux art. 260 ter , 260 quinquies , 305 bis , 322 ter , 322 quinquies, 322 septies al. 1 ou 322 octies CP, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. Sont des entreprises, au sens de l'art. 102 CP, les personnes morales de droit public autres que des corporations territoriales (al. 4 let. b CP). 3.4.2. Le droit pénal est fondé sur le principe de la culpabilité. Or, l'entreprise est inapte à la faute au sens classique du terme, supposant les facultés de conscience et de volonté d'une personne physique. Dès lors, le reproche qui s'adresse à l'entreprise se fonde sur un défaut de son organisation, dont l'effet est soit que l'infraction ne peut être imputée à une personne physique (régime subsidiaire de l'art. 102 al. 1 CP), soit que l'infraction n'a pas été empêchée (régime direct de l'art. 102 al. 2 CP). Ce manque d'organisation n'est pas présumé du simple fait qu'une infraction a été commise; il n'y a pas de renversement du fardeau de la preuve. En optant pour la responsabilité pénale soit subsidiaire (art. 102 al. 1 CP) soit directe et parallèle (art. 102 al. 2 CP) de l'entreprise, le législateur suisse a choisi deux modèles fort éloignés du droit civil (U. CASSANI, Responsabilité pénale de l'entreprise , in Responsabilité civile - Responsabilité pénale, Genève 2015, p. 103-135, pp. 119 et 129).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il est établi que D\_\_\_\_\_, après que son pied était resté coincé sous la porte du bus lors de l'ouverture usuelle de celle-ci vers l'intérieur de l'habitable, présentait des plaies ainsi que des hématomes sur les orteils de son pied gauche, l'une de ces lésions ayant nécessité un point de suture. Ces blessures pourraient ainsi être constitutives de lésions corporelles simples commises par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 CP. Les autres conditions de cette disposition ne sont toutefois pas réunies. Deux personnes sont impliquées dans l'ouverture de la porte à l'arrêt "F\_\_\_\_\_": l'utilisateur qui a actionné le bouton poussoir et le conducteur, qui a enclenché le déverrouillage automatique des portes pour leur permettre de s'ouvrir. Force est de retenir que le premier - qui n'a pu être identifié - a, en actionnant le bouton d'ouverture de la porte, utilisé le dispositif conformément à sa destination et n'a, par conséquent, pas violé de norme ou de règle de prudence. Le conducteur a, quant à lui, également utilisé conformément à son usage le système de déverrouillage des portes. Il ressort par ailleurs des éléments de la plainte que le bus était bondé au moment de l'accident. D\_\_\_\_\_ n'était donc vraisemblablement pas visible dans le champ de vision du conducteur. Rien ne permet d'établir que celui-ci aurait entendu les cris de cette dernière, ce qui explique qu'il ne soit pas intervenu et qu'il ait poursuivi son chemin. Aussi, I\_\_\_\_\_ soutient que ni la mère de la plaignante, ni un autre passager n'est venu l'avertir de l'incident, ce que les recourants ne contestent pas. Les circonstances concrètes au moment de l'accident n'exigeaient ainsi pas un autre comportement que celui

adopté par I\_\_\_\_\_. Dans ce contexte, on ne discerne pas en quoi ce dernier aurait contrevenu à son devoir de prudence en agissant comme il l'a fait. Les recourants considèrent que les TPG occupaient une position de garants à l'égard de D\_\_\_\_\_ et avaient ainsi le devoir d'assurer sa sécurité durant le transport. La responsabilité de l'entreprise n'intervient toutefois, en droit pénal, sur la base de l'art. 102 al. 1 CP, que lorsque l'infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'établissement. En l'occurrence, l'acte qui a causé la lésion, soit l'ouverture de la porte, a été déclenché par deux personnes physiques déterminées, de sorte que la disposition précitée ne trouve pas place ici. En reprochant aux TPG d'avoir omis de prendre d'éventuelles mesures préventives, les recourants visent la responsabilité directe de l'entreprise, selon l'art. 102 al. 2 CP, qui n'est toutefois prévue que pour les infractions exhaustivement mentionnées à cette disposition, dont ne font pas partie les lésions corporelles par négligence. Partant, la responsabilité pénale des TPG n'entre pas en ligne de compte et c'est ainsi à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Les recourants sollicitent d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

##### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, quand bien même les recourants seraient indigents, ce qui n'est pas démontré, il a été jugé supra que leurs griefs, juridiquement infondés, étaient dénués de chances de succès. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

#### **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris, étant précisé que la décision de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.